

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DU 2 MAI AU 2 JUIN 2017**

**Demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'environnement**

**Aménagement de la ZAC des Landiers Ouest (site des Epinettes)**

**RAPPORT**

Commissaire enquêteur

Amandine GARAND

## **SOMMAIRE**

### **1. PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 1.1 -Présentation sommaire du projet
- 1.2 -Cadre juridique et administratif

### **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 2.1 - Publicité
- 2.2 - Registres d'enquête
- 2.3 - Permanences
- 2.4 - Entretiens

### **3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE**

- 3.1 - Dossier administratif
- 3.2 - Dossier technique
- 3.3 - Dossier de publicité et affichage

### **4. OBSERVATIONS CONSIGNEES PENDANT L'ENQUÊTE**

Procès-verbal des observations consignées sur le registre d'enquête joint en ANNEXE I

### **5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

- 5.1- Du CNPN
- 5.2 - De l'ARS
- 5.3- De l'AFB

### **6. ANALYSE DU DOSSIER**

- 6.1- Sur la forme
- 6.2- Sur le contenu

**ANNEXE I** – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

**ANNEXE II** – REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR LA SAS  
(COURRIER DU 13/06/2017)

**ANNEXE III** – AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

## 1- PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE

### 1.1 Présentation sommaire du projet

La société d'aménagement de la Savoie est le concessionnaire de l'aménagement de la zone d'activité sur le site des Epinettes.

L'objectif du projet est donc la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Landiers Ouest, site des Epinettes sur la commune de la Motte-Servolex puis la commercialisation des lots aménagés par le bénéficiaire.

### 1.2 Cadre juridique et administratif

La zone des Epinettes, située dans l'emprise de la ZAC des Landiers Ouest sur la commune de la Motte-Servolex est identifiée dans le SCOT Métropole Savoie comme Zone d'extension à vocation commerciale.

Plusieurs études ont été engagées ayant permis de préciser l'intérêt écologique du site et de mettre en évidence la présence de zone humide et d'espèces protégées.

La demande déposée est un dossier portant demande d'autorisation unique suivant la procédure expérimentale engagée dans la région Rhône-Alpes depuis 2014.

Ce dossier d'autorisation unique « iota intégrateur » comprend :

- le volet "Loi sur l'Eau", correspondant aux dispositions, applicables aux opérations soumises à autorisation, conformément à l'article R 214-6 du code de l'environnement, intégrant l'évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 ;
- le volet "Espèces Protégées", correspondant à la demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, liée à la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces ou habitats d'espèces protégées.

Cette demande d'autorisation unique reprend les éléments contenus dans les premiers dossiers déposés et arrêtés préfectoraux délivrés sur ce site des Epinettes **pour avoir une vision globale de l'impact de l'aménagement sur le milieu.**

Arrêtés préfectoraux :

- Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-542 du 25/06/2012 : destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, par la Société d'Aménagement pour l'édification d'un bâtiment de bureaux et ateliers pour la société WEISHAUP dans le cadre de l'extension de la Zone d'Aménagement Concerté des Landiers Ouest sur la commune de La Motte-Servolex.
- Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-191 du 31/03/2011 valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement partiel sud de la ZAC des Landiers Ouest avec voirie de desserte et plate-forme pour bâtiment. Commune de La Motte-Servolex (Rubriques 3220 : remblai en lit majeur de cours d'eau et 3310 : zone humide).
- Arrêté préfectoral complémentaire DDT/SEEF N°2012-1031 du 17/12/2012 valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement partiel sud de la ZAC des Landiers Ouest avec voirie de desserte et plate-forme pour bâtiment. Commune de la Motte-Servolex (Rubrique 2150 : rejet des eaux pluviales).

### Procédures réglementaires liées à l'aménagement

La ZAC des Landiers Ouest a été créée par délibération du conseil municipal de la Motte-Servolex le 5 octobre 1989. Son plan d'Aménagement a été approuvé par délibération du conseil municipal de la Motte-Servolex le 21 septembre 1990.

Par courriel du 08 avril 2015 l'autorité environnementale a précisé que l'étude d'impact n'était pas nécessaire, la ZAC ayant été créée et réalisée avant la réforme de l'étude d'impact.

Pour mémoire l'arrêté préfectoral DDAF/SEEF n°2005-326 du 29/09/2005 a autorisé le défrichement de bois sur 44 000 m<sup>2</sup>, au titre de l'article L.311-1 à 311-5 du code forestier.

### Autres procédures

Une partie des mesures compensatoires du présent dossier sont intégrées dans les travaux d'aménagement de la confluence Leysse-Hyères, sous maîtrise d'ouvrage de Chambéry Métropole, qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des articles L214.1 à 6 du code de l'environnement en date du 19 juin 2012 modifié (arrêté n°2012-450).

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Les dates principales de l'enquête publique ont été les suivantes :

- Ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 29 mars 2017;
- L'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 8 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de La Motte-Servolex du mardi 2 mai au vendredi 2 juin inclus.

### **2.1 Publicité**

#### ***2.1.1. Affichage***

Le Maire de la commune de La Motte-Servolex a attesté, le 3 juin 2017, avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête aux lieux habituels d'affichage, du 14 avril 2017 au 3 juin 2017.

#### ***2.1.2. Publication de presse***

L'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 8 avril 2017 a été publiés dans deux journaux diffusés dans le département. Ces publications ont eu lieu dans :

- Le Dauphiné libéré, édition locale (quotidien), le 14 avril et le 2 mai 2017
- Eco Savoie Mont-Blanc (hebdomadaire) le 14 avril et le 5 mai 2017

### **2.2 Registre d'enquête**

Le registre d'enquête que j'avais paraphé avant l'ouverture de l'enquête a été ouvert pour recevoir les observations du public et déposés en Mairie de La Motte-Servolex.

Un dossier d'autorisation unique « Iota intégrateur » était tenu à la disposition du public en mairie de La Motte-Servolex, pendant la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie de la Motte-Servolex dans des conditions satisfaisantes d'accessibilité et de consultation.

### **2.3 Permanences**

J'ai tenu QUATRE (4) permanences en Mairie de La Motte-Servolex, dans des salles laissées à ma disposition pour recevoir le public, aux dates suivantes, choisies pour donner plusieurs possibilités d'accès aux habitants, savoir:

Le Mardi 2 mai 2017 de 9h à 11h

Le Mardi 16 mai 2017 de 15h30 à 17h30

Un visiteur n'ayant pas laissé son nom s'est présenté et a laissé deux questions pour le maître d'ouvrage dans le registre d'enquête, auxquelles ce dernier a répondu dans son courrier de réponse du 13 juin 2017.

Nous avons échangé oralement sur la difficulté d'accès pour le SDIS

Le Lundi 29 mai 2017 de 15h30 à 17h30

Vendredi 2 juin 2017 de 15h30 à 17h30

Monsieur MADELON, vice-président de la FRAPNA est venu en personne déposer les remarques et observations de la FRAPNA. Nous avons donc pu échanger sur les différents points soulevés dans le courrier et j'ai pu obtenir des explications et précisions de sa part.

### **2.4 Entretiens**

J'ai eu plusieurs entretiens téléphoniques avec Madame GARDET, des services de la Direction Départementale des Territoires pour faire un point sur les dates de l'enquête et le contenu du dossier. Elle m'a aussi transmis une note de présentation du dossier au commissaire enquêteur le 20 avril 2017.

## **3 - COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE**

### **3.1 -Dossier administratif :**

- L'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 8 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique
- Décision du tribunal administratif de GRENOBLE du 29 mars 2017 portant « désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique »

### **3.2 -Dossier technique :**

- Dossier d'autorisation unique « IOTA Intégrateur » - Volets « Espèces protégées » et « Loi sur l'eau »
- Registre d'enquête publique

### **3.3 - Dossier de publicité et affichage :**

- Certificat d'affichage de la Mairie de La Motte-Servolex
- Copie des publications de l'arrêté du Préfet dans le Dauphiné libéré et les Eco Savoie Mont-Blanc.

#### **4-OBSERVATIONS CONSIGNÉES PENDANT L'ENQUÊTE**

L'article R.123-18 du Code de l'environnement prévoit que : *A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.*

Au cours de l'enquête publique, plusieurs observations ont été recueillies.

Un procès-verbal de synthèse des observations consignées sur les registres d'enquête, adressé à la SAS le 6 juin 2017 figure en annexe I au présent rapport.

Suite à l'envoi de ce document au maître d'ouvrage, ce dernier m'a adressé un courrier le 13 juin 2017.

Ce courrier figure en annexe II au présent rapport.

#### **5-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

##### **5.1 Du conseil national de la protection de la nature (CNPN)**

Le dossier a été porté à la connaissance de du CNPN qui a donné un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre de la totalité des mesures préconisées le 11 août 2016.

Cet avis figure en annexe III du présent rapport

##### **5.2 De l'ARS**

Avis favorable de l'ARS en date du 15 juin 2016 avec les observations suivantes :

- ✦ précisant que le projet se situe dans le périmètre éloigné de captage du Puits des Îles mais en aval hydraulique ce qui n'est pas de nature à impacter la qualité de l'eau ;
- ✦ attirant l'attention sur les préconisations à mettre en œuvre considérant à une infestation par l'Ambrosie à l'échelle communale, problématique intégrée au cahier des charges, éventuellement à préciser ;

rappelant que le département de la Savoie a été classé en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre notamment pour cette commune particulièrement touchée. Cette problématique devra être intégrée au cahier des charges.

##### **5.3 De l'AFB**

Avis favorable de l'AFB (ONEMA) en date du 22 juin 2016 considérant que le dossier satisfait pleinement aux obligations du SDAGE.

## **6. ANALYSE DU DOSSIER**

Le présent dossier d'autorisation unique (procédure « IOTA Intégrateur ») soumis à l'enquête publique a été établi conformément au décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°217-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

### **6.1 Sur la forme**

Le dossier est conforme, dans son contenu, aux articles du Code de l'environnement cités ci-dessus.

Cependant, on peut regretter que sa taille (283 pages – 34 annexes) rende sa lisibilité difficile pour la consultation.

### **6.2 Sur le contenu**

Ce dossier, même s'il souffre de sa lourdeur, est très complet et traite les sujets abordés de manière approfondies et claires

#### ***6.2.1 Sur le résumé non technique, l'objet du dossier et le préambule***

Ces éléments permettent d'apporter une connaissance globale des enjeux en présence :

E effet, l'historique du dossier ainsi que les autres procédures sur ce secteur doivent être prise en compte pour la compréhension de ce dossier.

Le but du dossier d'autorisation unique, qui veut avoir une vision globale de l'impact de l'aménagement sur le milieu semble donc atteint.

Dans ses observations portées à ma connaissance durant l'enquête, la FRAPNA a souligné que la justification de l'intérêt public majeur de l'aménagement apparaissait contestable compte tenu notamment que les travaux de défrichement avaient débuté avant les études qui ont montré à posteriori l'intérêt écologique du site.

Cependant, dans sa réponse aux observations, la SAS, maître d'ouvrage, a précisé que la justification de l'intérêt public majeur n'était pas l'objet de ce dossier.

#### ***6.2.2 Sur les impacts du projet***

##### **a) Incidences sur la faune et la flore**

Le projet d'aménagement a mis en œuvre une démarche intégrée proposant des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces.

Conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement une réflexion a été menée sur les espèces protégées à intégrer à la démarche de dérogation de destruction des habitats d'espèces animales protégées (41 espèces sont concernées par la demande de dérogation).

b) Concernant la continuité écologique :

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour intégrer les impacts sur l'état de conservation des fonctionnalités écologiques du territoire, par dérangement et perturbations (bruits, mouvements, sons, vibrations ...)

Dans son avis du 11/08/2016, le Conseil National de la protection de la nature a indiqué que le dossier « présente davantage de garanties quant à l'assurance du maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées situées dans la zone géographique affectées par le projet.

*Enfin la démarche Eviter-Réduire-Compenser est très satisfaisante car des efforts équilibrés sont fait dans ces trois rubriques répondant bien aux critères de dérogation à la protection des espèces protégées. »*

Sur ces deux points la FRAPNA dans ses *observations et propositions constructives* (1, 2 et 3) proposait d'aller plus loin dans les solutions proposées pour limiter l'impact sur la flore. Cependant, il s'agit d'une intervention en dehors de la zone concernée par le présent dossier, comme l'a d'ailleurs souligné la SAS dans son courrier en réponse du 13 juin 2017 (Annexe II)

c) Incidence sur les milieux aquatiques

Le projet a des incidences sur les eaux superficielles, les eaux souterraines et les zones humides, soit temporairement, en phase travaux, soit de manière permanente car liées cette fois directement à l'aménagement.

Ces différentes incidences sont bien prises en compte dans le dossier, avec une distinction sur les mesures à mettre en œuvre de manière temporaire (mesures qui seront imposées aux entreprises pour la réalisation des travaux) ou pour les incidences permanentes (bassin de rétention enterré sous voirie avant le raccordement sur le réseau collectif pour les eaux pluviales, un réseau en refoulement a été réalisé pour desservir la zone pour les eaux usées)

d) Mesures intégrées dans le dossier de demande

Comme l'a souligné le CNPN dans son avis précité (Annexe 3) la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » est très satisfaisante.

Elle vise :

- A éviter les secteurs d'intérêt écologique lors de la conception du projet
- A réduire au maximum les impacts en phase chantier et exploitation
- A mettre en place de mesures compensatoires si les mesures précédentes ne permettent pas de réduire de manière significative l'impact du projet sur le milieu naturel.



Plusieurs mesures sont prévues à ce titre

- Mesures d'évitement : réduction de l'emprise du projet et mise en défense des éléments forestiers en bordure de la ZAC (emprise du projet contrainte à l'intérieur d'un espace balisé)
- Mesures de réduction

*Mesures en phase travaux par :*

La préparation du site avant travaux visant à supprimer les abris potentiels, favorables au refuge hivernal des amphibiens et des reptiles, sur une période adaptée pour éviter l'installation dans l'emprise des travaux. Elle est couplée à une mesure d'accompagnement de déplacement conservatoire de ces deux espèces.

Le respect du calendrier écologique: cette mesure vise les travaux de débroussaillage à réaliser de septembre à février en dehors des périodes de reproduction

*Mesures pérennes en phase d'exploitation du site*

Aménagement du pont de la colonie de Murins de Daubenton: cette mesure vise à préserver la colonie

Gestion du dispositif lumineux de la ZAC : le mode de gestion raisonnée de la lumière a pour objectif de réduire les nuisances lumineuses

Gestion des eaux de toitures et des eaux de voirie des parcelles (passage par un bassin de rétention)

Consignes particulières liées au fonctionnement du SDIS (une limitation de vitesse à 30km/h à l'entrée du site et la proscription de l'utilisation des sirènes et de gyrophares en période nocturne)

- Mesures de compensation

Pour le dimensionnement des mesures compensatoires, il a été retenu un ratio de 300 % pour les espèces protégées où se retrouvent parfois mutualisées les mesures compensatoires « espèces protégées » et les mesures compensatoires « zones humides ».

Pour la destruction de zones humides la valeur guide de compensation est de 200 % suivant le SGAGE en cours de validité.

Fait à Chambéry, le 19 juin 2017

Le Commissaire enquêteur  
Amandine GARAND